



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté du Maire n°AM_2024_0083

Délégation de signature à monsieur Matthieu JOUVET - Chef du service communication

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L212-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté N° AM-2023-43 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Sophie VEROT cheffe du service de la communication.

Considérant la nécessité d'accorder des délégations de fonction aux élus et de signature aux agents pour une bonne efficacité des services des services municipaux,

Considérant le départ effectif de Madame Sophie VEROT de la collectivité,

Considérant les fonctions de chef du service de la communication exercées par Monsieur Matthieu JOUVET et comprenant les compétences suivantes :

- communication

ARRÊTE

ARTICLE 1 : monsieur Matthieu JOUVET reçoit délégation de signature pour les actes suivants liés aux compétences listées ci-avant :

DE MANIERE GENERALE DANS LE CADRE DES FONCTIONS EXERCEES

- bordereaux d'envoi de pièces administratives

COMMANDE PUBLIQUE

- Engagements juridiques et financiers en dépense par bons de commande, marché subséquents ou marchés publics dont le montant est strictement inférieur à 4 000 € HT,

- Lettre de consultation, demande de devis, réponses à ces consultations et demandes de devis dans la limite du montant ci-avant,

- Ordres de service, avenant et tout acte d'exécution dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,

- Procès-verbaux de réception des travaux ou prestations ou d'admission des

fournitures ou services dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,
- Certificats de capacité demandés par les entreprises dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,

AFFAIRES JURIDIQUES

- Dépôt de plainte en application de l'article 433-3-1 du code pénal en cas de menaces ou violences ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service, en tant que représentant de l'administration exerçant la mission de service public
- Dépôt de plainte au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime.
- Main courante au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Tout document ou acte signé dans le cadre de la présente délégation comportera la mention de son auteur comme suit :

« Par délégation du Maire
Matthieu JOUVET
chef du service communication »

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu JOUVET, la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- Romain LE BORGNE, directeur général des services

La délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

ARTICLE 6 : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le délégataire titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences et les confiera, le cas échéant, à un autre délégataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté N° AM-2023-43 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Sophie VEROT cheffe du service de la communication est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou

par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Spécimen de signature

Fait à Annonay, le 31/05/2024

Simon PLENET

Maire